

**Avis n° 246/02 CM du 19 août 2002**  
**Relatif à l'apurement de la situation d'un marché**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité au sujet de l'apurement de la situation comptable d'un marché, conclu par la Direction ....., dont les travaux ont été achevés et réceptionnés définitivement le 10 août 1992 et ce, en raison du refus de visa apposé par le Trésorier Régional d'..... à l'ordonnancement de la retenue de garantie afférente au marché en cause au profit de l'attributaire du marché.

Cette question a été examinée par ladite commission dans sa séance du 10 juillet 2002 et a émis à son sujet l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de signaler que le refus de mandatement de la retenue de garantie du marché en cause de la part de la Trésorerie Régionale d'..... est justifié, par cette dernière, par le fait que ce marché a connu une augmentation dans la masse des travaux et des retards dans les délais d'exécution.

2) En effet, la Trésorerie Générale du Royaume dans sa lettre adressée à la Commission des Marchés signale que le marché en cause a connu une augmentation dans la masse des travaux ce qui a engendré un dépassement des crédits d'engagement sans que l'administration contractante procède à un engagement complémentaire pour couvrir ce dépassement.

Par ailleurs, le montant relatif aux pénalités de retard appliquées à l'entreprise devait être versé au budget de l'Etat, rubrique : « recettes diverses » à l'appui d'un ordre de recette établi par le sous-ordonnateur concerné.

Or, le sous-ordonnateur a considéré que le montant relatif aux pénalités de retard équivaut aux crédits disponibles pour couvrir les travaux supplémentaires.

En optant pour cette solution le sous-ordonnateur a enfreint la règle relative à la non-contraction entre les recettes et les dépenses du budget général prévue par la loi organique des finances du 26 novembre 1998 qui dispose dans son article 9 qu' « il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses ».

D'autre part, et conformément aux dispositions de l'article 21 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1976 portant règlement général de comptabilité publique : « les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts ».

3) En ce qui concerne le refus de visa apposé par le trésorier régional d'..... au paiement de la retenue de garantie au profit du titulaire de ce marché, il convient de rappeler qu'en vertu du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des travaux (en vigueur à l'époque) et du dahir n° 1.56.211 du 11 décembre 1956 relatif au cautionnement des soumissionnaires des adjudicataires des marchés publics, la retenue de garantie est l'une des garanties pécuniaires exigibles des candidats aux marchés publics ou attributaires de ces marchés pour assurer à la personne publique concernée la couverture de leurs engagements et de leurs responsabilités, cette retenue peut s'opérer sur le règlement des prestations effectuées par le contractant à titre de garantie complémentaire pour le cas où le cautionnement définitif s'avérerait insuffisant et elle est payée à l'entrepreneur ou les cautions qui en tiennent lieu sont libérées par mainlevée dans les trois mois qui suivent la date de la réception définitive des prestations si le titulaire a rempli toutes ses obligations à l'égard d l'Administration.

4) Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés considère que :

a) L'administration concernée aurait dû observer les dispositions législatives et réglementaires en matière de non-contraction entre les recettes et les dépenses prescrites par la loi organique n° 7.98 relative à la loi de finances et en matière de versement de recettes au budget de l'Etat conformément au décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

b) Toutefois, dans la mesure où les irrégularités relevées par la Trésorerie Générale du Royaume dans l'apurement de la situation comptable du marché en cause sont le fait de l'administration et ne peuvent être imputables au titulaire du marché et du fait que les travaux afférents au marché en cause ont été achevés et réceptionnés définitivement, l'administration est tenue de restituer à l'entrepreneur la retenue de garantie dans les délais impartis par la réglementation en vigueur (article 48 du CCAG et du dahir n° 1.56.211 du 11 décembre 1956 susvisés).

c) Enfin, il convient de signaler que la Commission des Marchés, dans maints avis précédents, a attiré l'attention des services de contrôle (C.E.D. et T.G.R.) sur le fait que certaines irrégularités imputables aux seules administrations ne peuvent servir de fondement pour pénaliser les entreprises contractantes.